

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 07 mars 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce P-2519's prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-682-Conf) ». ICC-01/14-01/21-687-Conf.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 25 janvier 2024, l'Accusation communiquait à la Défense et à la Représentante Légale des Victimes une copie de courtoisie de la version anglaise du « log » de la session de préparation du témoin P-2519, précisant que « A French translation of the Annex will be prepared and disclosed to you in due course. The attached log and Annex will similarly be disclosed in the coming week or shortly thereafter. »¹.
2. Le 29 janvier 2024, la Chambre donnait de nouvelles orientations quant à la préparation des témoins et demandait à l'Accusation « je comprends donc qu'en plus de 2241, 1289 et 0662, nous n'avez entamé la préparation d'aucun autre témoin ; c'est bien ça ? », ce que l'Accusation confirmait². La Chambre décidait alors que « ces orientations ne prendront effet qu'à partir de maintenant pour tout témoin n'ayant pas encore entamé sa phase de préparation »³. Le fait que le témoin P-2519 avait déjà été préparé au moment de l'adoption par la Chambre de ces nouvelles orientations n'a pas été précisé par l'Accusation à ce moment-là.
3. Le 30 janvier 2024, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to introduce P-2519's prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »⁴ visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-2519 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve et à ajouter les deux dernières pages de l'élément CAR-OTP-00025568 sur sa liste d'éléments de preuve à charge.
4. Le 2 février, la Défense écrivait à l'Accusation pour lui demander si l'Accusation pouvait lui communiquer dans les meilleurs délais la version française de l'annexe du compte-rendu de la préparation du témoin P-2519, conformément à la Règle 76 du Règlement de procédure et de preuve et en application de la décision ICC-01/14-01/21-491, par. 11 du 28 septembre 20223.
5. Le 5 février 2024, l'Accusation communiquait à la Défense une copie de courtoisie de la version française de l'annexe du compte-rendu de la préparation du témoin P-2519⁵.

¹ Mail de l'Accusation à D33, « Provision of the disclosure log and clarifications / corrections from the witness preparation session of P-2519 (courtesy copies) », 25 janvier 2024, 19h06.

² Transcrit français T-048-CONF-FRA ET, page 6, lignes 7 à 10.

³ Transcrit français T-048-CONF-FRA ET, page 6, lignes 13 à 14.

⁴ ICC-01/14-01/21-682-Conf.

⁵ Mail de l'Accusation à D33, « Provision of the disclosure log and clarifications / corrections from the witness preparation session of P-2519 (courtesy copies) », 5 février 2024, 8h16.

II. Discussion.

1. Concernant la demande d'introduction du log de préparation.

6. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation pour les raisons suivantes.
7. Pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourraient faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation.
8. La Défense informe en outre la Chambre que le gain de temps serait illusoire, puisque si l'Accusation ne remplit pas ses obligations, c'est la Défense qui va devoir systématiquement revenir sur tout le contenu du compte rendu de préparation avec le témoin pour vérifier l'exactitude des corrections et des ajouts, et devra donc systématiquement demander le temps que l'Accusation estime économiser pour procéder au contre-interrogatoire.
9. L'accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(3) et du compte rendu de préparation par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, l'Accusation réduirait encore ce que le témoin dirait dans les conditions formelles du procès, sous serment, sous le regard et le contrôle des Juges et des Parties.
10. Par ailleurs, la Défense rappelle qu'il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigé le log de préparation d'un témoin. Ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les logs de préparation sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure que sur le contenu.
11. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la préparation, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-déterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la

personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des oui-dires ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

12. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans le log viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs.

13. Pour la Défense, affirmer que d'éventuelles contradictions ou ajouts militeraient en faveur de l'introduction du log de préparation et que la Défense serait toujours libre de questionner la personne en audience renverse complètement la logique de la procédure, puisqu'elle dédouane complètement l'Accusation de son obligation d'avoir à présenter son cas, pour qu'ensuite la Défense y réponde en toute connaissance de cause. C'est à l'Accusation d'éclaircir les contradictions entre la déclaration antérieure et le log de préparation, puisqu'il s'agit de son témoin et donc de sa responsabilité de s'assurer que le témoignage est le plus compréhensible possible, avant que la Défense ne contre-interroge. La Défense relève à cet égard que la Chambre a adopté, le 29 janvier 2024, des instructions complémentaires portant sur les séances de préparation dans lesquelles elle a précisé que la partie appelante ne doit pas, pendant la séance de préparation, explorer de nouveaux sujets avec le témoin ou présenter de nouveaux éléments de preuve, exercice qui devrait être fait dans le prétoire⁶.

14. En d'autres termes, la Défense ne s'oppose pas en tant que tel à la soumission en vertu de la Règle 68(3) de la déclaration antérieure parce que cette soumission a déjà fait l'objet d'une décision, mais elle considère que cette déclaration doit être précisée et/ou testée en audience, devant des Juges, dans un cadre solennel où le témoin a prêté serment et où les Juges et les Parties peuvent être témoins des questions qui sont posées au témoin et de ses réponses. Surtout qu'il arrive fréquemment que les témoins, même confrontés à leur déclaration

⁶ ICC-01/14-01/21-T-048-CONF-FRA, p.5, l.12-27.

antérieure et/ou le log de préparation reviennent sur leurs dires. L'audience est le lieu pour l'Accusation de poser des questions ouvertes et de faire le nécessaire pour préciser l'attestation dont elle assure la fiabilité du fait même de sa demande Règle 68(3) et par le fait que le témoin a signé sa déclaration. La décision de la Chambre acceptant sur le principe la soumission de la déclaration est une chose, la vérification avec le témoin que les conditions de la Règle 68(3) sont vérifiées en est une autre et c'est dans ce contexte que la teneur du log doit être explorée de manière *viva voce* avec le témoin pour justement s'assurer que les critères de la Règle 68(3) sont remplis.

15. Enfin, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l'admission du log de préparation pour chaque témoin, puisqu'alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d'oralité, en Règle permettant de faire admettre automatiquement le log de préparation de tous les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention des rédacteurs de la Règle 68(3).

2. Sur la demande visant à obtenir l'ajout de deux pages de l'élément CAR-OTP-00025568-R01 sur la liste des éléments de preuve à charge de l'Accusation.

16. Sur le principe, l'ajout de document à la liste d'éléments de preuve à charge après la date limite posée par le Chambre du 13 juin 2022⁷, ne peut être qu'exceptionnel et justifié par des raisons dirrimantes, échappant au contrôle de l'Accusation.

17. En l'espèce, comme le rappelle l'Accusation elle-même dans sa demande⁸, le témoin a mentionné [EXPURGÉ] au moment de sa prise de déclaration en 2021⁹, et il apparaît que l'Accusation disposait déjà de certains éléments relatifs à [EXPURGÉ] au printemps 2022¹⁰. Dans la mesure où l'Accusation avait déjà retenu ce témoin pour l'audience de confirmation des charges en 2021, rien n'explique qu'elle n'ait pas enquêté avant la date limite pour déposer sa liste d'éléments de preuve à charge afin d'obtenir des autorités centrafricaines en temps utile le document qu'elle souhaite désormais soumettre tardivement au dossier de l'affaire. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ].

⁷ ICC-01/14-01/21-243-Conf, par. 25.

⁸ ICC-01/14-01/21-682-Conf, par. 14.

⁹ CAR-OTP-2130-5310-R02, par. 95-96.

¹⁰ CAR-OTP-2136-0699-R02 aux pages 3249 et 0843, et CAR-OTP-2135-3202 à la page 3250.

18. Cela étant posé, dans la mesure où l'Accusation n'a eu connaissance du document que le 21 décembre 2023, et dans la mesure où ce document est au moins en partie une reproduction à l'identique d'informations contenues dans des documents qui figurent déjà sur la liste des éléments à charge de l'Accusation, la Défense ne s'oppose exceptionnellement pas à l'ajout des pages concernées à la liste d'éléments de preuve à charge de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce P-2519's prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »¹¹;



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 07 mars 2024 à La Haye, Pays-Bas.

¹¹ ICC-01/14-01/21-682-Conf.